

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS229

présenté par

M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« L'alimentation du compte pour les personnes ne disposant pas d'au moins un diplôme de niveau IV se fait à hauteur de 30 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 180 heures puis de 20 heures par année de travail dans la limite d'un plafond total de 240 heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du compte personnel de formation constitue un premier pas vers l'acquisition d'un droit universel à la formation tout au long de la vie. Il s'agit donc d'une véritable avancée sociale. Cependant, les besoins en formation ne sont pas les mêmes selon la formation initiale dont disposent les individus. En effet, une personne disposant d'un master n'a pas les mêmes besoins qu'une autre n'ayant pas le baccalauréat. Il est donc normal que les individus ayant les besoins les plus importants en termes de formation disposent d'un compte personnel de formation plus conséquent que les autres.

Les porteurs du présent amendement proposent donc que les personnes ne disposant pas d'au moins un diplôme de niveau IV, c'est-à-dire équivalent au baccalauréat, puissent avoir une majoration de leur compte personnel de formation qui passerait de 20 à 30 heures par an pendant six ans puis de 10 à 20 heures par an pendant trois ans. Cela ferait passer leur plafond de 150 à 240 heures.